

## **RÈGLEMENT N° 367-2010**

Décrétant une tarification du Service de la sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidants

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2010**

DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIE D'AUTOMOBILE DES NON-RÉSIDANTS

ATTENDU: que la Municipalité a mis sur pied un service de combat des incendies;

ATTENDU: qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoit que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU: que le service de combat des incendies de la Municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;

ATTENDU : qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU: qu'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 mars 2010;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Manon Tousignant APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin ET RÉSOLU unanimement

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité est, par le présent règlement, imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

	1 <sup>re</sup> heu	ıre	2 <sup>e</sup> heure
<ul> <li>autopompe, autopompe citerne, camion mousse :</li> </ul>	700	)\$	350 \$
- camion échelle :	960	\$	480 \$
- autres unités de service :	300	\$	150 \$
- pompe portative et autres équipemer	nts: 150	\$	75 \$
- temps des pompiers : Co marginaux et 10% de frais d'administra	at 1001 11101	uant les	bénéfices

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ADOPTÉ

FRANÇOIS FECTEAU Maire

JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH Greffier

ADOPTÉ LE 12 AVRIL 2010